|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | ECE/MP.PP/2014/CRP.8 |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Cinquième session**

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1er juillet 2014

Point 7 d) de l’ordre du jour provisoire

**Programme de travail et fonctionnement de la Convention:**

**Arrangements financiers**

 Décision V/7 sur les arrangements financiers
au titre de la Convention[[1]](#footnote-2)

**[Décision prise par la Réunion des Parties]**

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 3 de l’article 10 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d’arrêter des dispositions d’ordre financier par consensus,

*Rappelant* *également* ses décisions I/13, II/6, III/7 et IV/7 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi d’y participer, a été établi et maintenu,

*Ayant étudié* les résultats de l’évaluation de l’actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9),

*Reconnaissant* la nécessité:

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme pour la période 2015-2017 qui avait été adopté par la décision V/6;

b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu’aux États et organisations souhaitant y contribuer;

c) D’arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d’une saine gestion financière;

*Notant avec regret* que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs de mise en œuvre du programme de travail pour la période 2012-2014, et regrettant que la répartition de la charge financière n’ait pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n’ayant apporté aucune contribution,

*Estimant* que des options alternatives aux dispositions financières arrêtées au titre de la Convention seront envisagées par la prochaine Réunion des Parties afin que les arrangements demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. Accepte de continuer à utiliser le plan de contributions provisoire existant en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties devraient veiller collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU soient couverts par le plan;

 [e)] Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention;

[f)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

[g)] Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

[h)] Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d’Aarhus);

[i)] Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées le 1er octobre de l’année précédente, et, lorsque ce n’est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l’année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant;

[j)] Les Parties annoncent, si possible, avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution;

2. *Demande* aux Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le secteur privé[[2]](#footnote-5), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur propre participation aux activités;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d’appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution;

7. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière pour la mise en œuvre du Programme de travail et demande au Bureau de prendre contact avec les Parties, le cas échéant, en vue d’atteindre cet objectif;

[9.] *Prie* également le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, d’allouer au Fonds d’affectation spéciale de la Convention, le 1er octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l’année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante;

[10]. *Prie* *aussi* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels, indiquant spécifiquement les contributions, ainsi que tout changement opéré :

(a) Aux coûts estimés des activités pour la prochaine année civile ; et

(b) À la composition des Parties, afin qu’ils soient examinés par le Groupe de travail des Parties, pour s’efforcer de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

[11.] *Prie* le Bureau, avec l’assistance du Secrétariat, d’établir une estimation des coûts opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement se différencier du coût d’autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources;

[12] *Demande* au Groupe de travail des Parties d’examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail, au cas où le niveau des contributions effectives et /ou des annonces de contributions ne correspondrait pas à celui des ressources financières.

[13.] *Demande également* au secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d’ensemble sur les questions financières comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

[14.] *Est convenue* d’examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa sixième réunion;

[14bis] *Mandate* le Bureau et le Groupe de Travail des Parties pour qu’ils examinent, durant la prochaine période intersessionnelle, des options permettant un financement plus prévisible, stable et partagé équitablement et les prie de faire les propositions appropriées pour qu’elles soient considérées à la Réunion des Parties lors de sa sixième session;

[15.] Prie la Commission économique pour l’Europe d’allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en tenant compte, notamment, d’une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

1. Ce document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Peut être consultée à l’adresse ci-après: http://business.un.org/en/documents/6602. [↑](#footnote-ref-5)